



Ministère de la Mobilité et des Travaux
publics
4, Place de l'Europe
L-2940 Luxembourg

N/Réf. : 2026-000701

V/Réf. : 310828 / 048202

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et ses annexes du 31 mars 2026, présentées par Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, aux fins d'obtenir l'autorisation de réaliser sur le territoire de la commune de Boulaide, section(s) A de Boulaide, les éléments suivants :

- l'abattage d'un arbre (n° 275) sur le CR309 entre Boulaide et Arsdorf ;

Considérant l'article 14 (1) 3° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement naturel à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

Arrête :

Article 1.- L'autorisation sollicitée en vertu de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

Article 2.- L'abattage est réalisé sur un ou des fonds inscrit(s) au cadastre de la commune de Boulaide, section(s) A de Boulaide, conformément à la demande et aux plans soumis.

Article 3.- Le nombre d'arbres à abattre se limite à 1 (n° 275).

Article 4.- Les travaux d'abattage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.

- Article 5.-** L'arbre abattu est remplacé, au plus tard dans la prochaine saison de plantation, par un arbre de première grandeur adapté à la station, conformément à la demande et aux plans soumis.
- Article 6.-** Lors de la nouvelle plantation, une surface minimale de 9 mètres carrés autour de l'arbre doit obligatoirement être aménagée de façon à rester perméable à l'eau. L'arbre doit être placé dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre et la cuve n'a pas de fond consolidé, de façon à ce que le système racinaire de l'arbre peut pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage de la cuve avec des déchets quelconques reste strictement interdit.
- Article 7.-** En cas de faible reprise de la plantation, un regarnissage annuel est effectué par le bénéficiaire de la présente décision.
- Article 8.-** Les racines, les troncs, les couronnes des plantations situées dans la délimitation du chantier sont protégés par des matériaux adéquats. L'apport en eau nécessaire au maintien de la végétation à préserver est à assurer pendant toute la durée du chantier.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Pour tout échange d'informations ou réception des plans, dans le cadre du projet, le préposé de la nature et des forêts (Triage d'Harlange, tél : 621 202 125) est la personne de contact.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Numéro de référence : **2026-000701**

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement